

## Le vote par correspondance / Le vote électronique

La désignation des représentants du personnel se déroule classiquement par un vote à l'urne le jour du scrutin. Mais elle peut s'effectuer par un vote par correspondance, qui reste la modalité de vote la plus utilisée pour permettre aux électeurs qui ne peuvent pas se déplacer de voter, malgré tout, le jour du scrutin, ou par un vote électronique<sup>1</sup> qui tend à se répandre dans les administrations d'État et territoriales.

### LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Le vote par correspondance fait l'objet, à chaque élection des représentants du personnel, de difficultés de mise en œuvre qui peuvent parfois entacher la sincérité du scrutin. Il est donc essentiel de faire le point sur ses conditions et modalités en répondant aux questions suivantes : qui vote par correspondance ? (I) comment voter par correspondance ? (II) et comment décompter les votes par correspondance lors du dépouillement ? (III).

#### I. QUI VOTE PAR CORRESPONDANCE ?

##### ● La liste des agents admis à voter par correspondance

Dans la fonction publique d'État (FPE), le vote peut avoir lieu par correspondance pour les comités techniques (CT), dans les conditions fixées par l'arrêté ou la décision de création du comité<sup>2</sup>. Pour les commissions administratives paritaires (CAP), le vote par correspondance n'est admis que lorsqu'il est expressément prévu par arrêté du ou des ministres intéressés<sup>3</sup>.

Dans la fonction publique territoriale (FPT), peuvent toujours être admis à voter par correspondance au CT<sup>4</sup> ou à la CAP<sup>5</sup> d'une collectivité ou d'un établissement (autre qu'un centre de gestion) :

- Les agents qui n'exercent par leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ;
- Les agents qui bénéficient d'un congé parental ou de présence parentale ;

- Les fonctionnaires qui bénéficient de l'un des congés accordés au titre de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT modifiée ;
- Les agents contractuels qui bénéficient d'un congé rémunéré accordé au titre du premier alinéa du 1° et des 7° et 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 précitée ou du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 précitée et relatif aux agents contractuels de la FPT ;
- Les agents qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre de l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale ;
- Les agents qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;
- Les agents qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

##### ▶ Vote au CT placé auprès d'un centre de gestion (CDG)<sup>6</sup>

Lorsque l'effectif de la collectivité territoriale ou de l'établissement est inférieur à 50 agents, ils votent par correspondance. Les électeurs exerçant leurs fonctions au siège d'un CDG votent également par correspondance lorsque le président du CDG le décide.

##### ▶ Vote aux CAP placées auprès d'un CDG<sup>7</sup>

Les fonctionnaires qui relèvent d'une CAP placée auprès d'un CDG votent selon des modalités qui diffèrent en raison de l'effectif des fonctionnaires de la collectivité ou de l'établissement au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- Lorsque l'effectif est inférieur à 50 agents, les électeurs votent par correspondance.

<sup>1</sup> Attention : le vote par procuration n'est pas admis.

<sup>2</sup> Article 27 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux CT dans les administrations et les établissements publics de l'État modifié.

<sup>3</sup> Article 19 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux CAP modifié. À titre d'exemple en 2014 au ministère de la Justice, il appartenait à chaque direction de déterminer la liste des agents admis à voter par correspondance (de manière obligatoire ou facultative).

<sup>4</sup> Articles 21-2 et suivants du décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux CT des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifié.

<sup>5</sup> Articles 16 et suivants du décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifié.

<sup>6</sup> Article 21-2 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 précité.

<sup>7</sup> Articles 17 et 2 alinéa 10 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 précité.

- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 50 agents :  
**Le principe** : le vote à l'urne avec possibilité de vote par correspondance pour les électeurs qui remplissent les conditions.  
**L'exception** : le vote par correspondance décidé par le président du CDG par délibération après consultation des organisations syndicales siégeant à cette CAP. Cette décision ne peut intervenir qu'après l'intervention de l'arrêté fixant la date de l'élection et avant la date limite de dépôt des listes de candidats fixée pour le scrutin. À défaut de cette décision dans ce délai, le président du CDG peut décider que les fonctionnaires propres au CDG votent par correspondance.
- **L'affichage de la liste des agents admis à voter par correspondance**

**Dans la FPE** : la date d'affichage de la liste varie en fonction des ministères.

**Dans la FPT** : cette liste est affichée au moins vingt jours avant la date des élections<sup>8</sup>, soit au plus tard le vendredi 16 novembre 2018. Par cet affichage, les agents sont informés de leur inscription et de leur impossibilité de voter à l'urne le jour du scrutin.

- **Les rectifications de la liste des agents admis à voter par correspondance**

**Dans la FPE** : le délai pour rectifier cette liste varie en fonction des ministères.

**Dans la FPT** : cette liste peut être rectifiée jusqu'au quinzième jour précédant le jour du scrutin<sup>9</sup>, soit au plus tard le mercredi 21 novembre 2018.

## II. COMMENT VOTER PAR CORRESPONDANCE ?

L'agent qui vote par correspondance reçoit le matériel de vote à son domicile et doit respecter des consignes strictes pour voter.

<sup>8</sup> Article 21-3 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 précité et article 16 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 précité.

<sup>9</sup> Article 21-3 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 précité et article 16 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 précité.

<sup>10</sup> Article 21-6 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 précité et article 19 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 précité.

<sup>11</sup> À titre d'exemple, en 2014 pour le ministère de la Justice, l'électeur plaçait son bulletin de vote dans l'enveloppe n°1 dont la couleur était identique à celle du bulletin de vote ou comportant un rappel de même couleur. Il plaçait ensuite cette enveloppe n°1 dans l'enveloppe n°2 ; il complétait les mentions figurant sur cette enveloppe et y apposait sa signature. Cette enveloppe n°2 était ensuite placée dans l'enveloppe n°3, propre au scrutin concerné et identifiée par le sigle et le numéro du scrutin (CTM, CT, CAP, CCP, CAPI, CHSCTM...) et le numéro et l'adresse de la boîte postale correspondante. L'acheminement de son vote, par scrutin, était effectué sous sa seule responsabilité (Circulaire relative à l'organisation des élections professionnelles du 4 décembre 2014 au ministère de la Justice).

<sup>12</sup> Article 21-6 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 précité et article 19 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 précité.

- **La réception du matériel de vote à domicile**

Les bulletins et les enveloppes nécessaires pour voter par correspondance doivent être transmis aux agents concernés par l'administration dans les délais suivants :

**Dans la FPE** : en l'absence de précision dans les décrets, ce délai varie en fonction des ministères mais un délai de 15 jours avant le scrutin, soit au plus tard le mercredi 21 novembre 2018, pourrait être préconisé.

**Dans la FPT** : les textes prévoient un délai de dix jours avant la date du scrutin<sup>10</sup>, soit au plus tard le lundi 26 novembre 2018. Ces délais ne sont pas appliqués aux fonctionnaires empêchés de se rendre au bureau de vote par des nécessités de service qui interviennent moins de quinze ou dix jours avant le scrutin. Le matériel de vote devra, dans ce cas, leur être transmis le plus rapidement possible.

- **Le déroulement du vote par correspondance**

Chaque administration adresse aux intéressés des instructions précises concernant le vote par correspondance. L'électeur admis à voter par correspondance utilise l'intégralité du matériel de vote adressé par l'administration.

**Dans la FPE** : il convient de se référer aux arrêtés ou aux circulaires précisant les conditions et les modalités du scrutin dans chaque ministère<sup>11</sup>.

**Dans la FPT**<sup>12</sup> : chaque bulletin est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention : « élections au comité technique de... » ou « élections à la commission administrative paritaire de ... pour la catégorie (A,B,C) » ; l'adresse du bureau central de



## ... Le vote par correspondance / Le vote électronique

vote ; les nom et prénom de l'électeur ; grade ou emploi de l'électeur pour la CAP ; la mention de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie si le CT ou la CAP est placé auprès d'un centre de gestion ; la signature de l'électeur. L'ensemble est adressé par voie postale et doit parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

Les bulletins arrivés après cette heure limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

Dans cette hypothèse, et malgré le silence des textes, pour protéger les agents, nous recommandons aux équipes syndicales de demander à l'administration de retourner lesdites enveloppes aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception ou bien de les détruire en présence du délégué de liste.

En outre, il est fortement recommandé, notamment pour les administrations de l'État, de négocier l'ouverture d'une boîte postale spéciale pour le scrutin. L'avantage évident est la gestion des enveloppes par la poste et leur transport par sacs plombés, ce qui constitue un niveau de garantie qui n'est pas toujours assuré lorsque l'acheminement est effectué au nom de l'administration à l'initiative du chef de service.

### III. COMMENT DÉCOMPTER LES VOTES PAR CORRESPONDANCE LORS DU DÉPOUILLEMENT ?

Le dépouillement désigne l'ensemble des opérations permettant, dans un bureau de vote, de compter les bulletins de vote et de proclamer les résultats d'une élection.

La première tâche du bureau central et des bureaux secondaires réside dans les opérations de prise en compte des suffrages recueillis par les sections de vote (vote à l'urne), des votes par correspondance parvenus avant la clôture du scrutin et des votes électroniques lorsque cette modalité de vote a été mise en place. Les opérations de dépouillement se dérouleront à partir du 6 décembre 2018 dès la clôture du scrutin par le président du bureau de vote.

**Pour la FPE<sup>13</sup>** : les textes précisent uniquement que les enveloppes expédiées aux frais de l'administration par les électeurs, doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin afin d'être prises en compte lors du dépouillement.

**Pour la FPT<sup>14</sup>** : les votes par correspondance sont pris en compte par le bureau central de vote et les opérations de prise en compte des suffrages recueillis consistent :

#### a) À mettre à part sans donner lieu à émargement les enveloppes n°2 ou extérieures :

- Non acheminées par la poste ;

- Parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- Qui ne comportent pas la signature du fonctionnaire et son nom écrit lisiblement ;
- Qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même fonctionnaire ;
- Qui comprennent plusieurs enveloppes internes.

Les suffrages correspondants à ces enveloppes sont nuls.

#### b) À émarger la liste électorale

Au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure (n°2), l'enveloppe intérieure (n°1) est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des fonctionnaires ayant voté directement. Ce n'est qu'une fois comptées les enveloppes des votes à l'urne et des votes par correspondance validés que l'on peut les ouvrir pour dénombrer les bulletins.

## LE VOTE ÉLECTRONIQUE

Il peut être recouru à un vote électronique, par Internet, pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances représentatives du personnel de la fonction publique d'État<sup>15</sup> et territoriale selon des modalités définies par le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par Internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État (FPE) et du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par Internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale (FPT).

Ces autorités administratives seront, toutefois, tenues de respecter bon nombre de dispositions particulières concernant les opérations préparatoires de ce système de vote (I), ses modalités pratiques (II) puis sa prise en compte à l'issue du scrutin (III).

### I. LES OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES À LA MISE EN PLACE DU VOTE ÉLECTRONIQUE

Pour que cette possibilité puisse être exercée, il est indispensable que le ministre intéressé ou l'autorité territoriale prenne un arrêté ministériel ou une délibération (1), respecte certaines garanties concernant sa mise en œuvre (2), institue un ou des bureau(x) de vote électronique (3) puis se conforme aux règles particulières relatives à la préparation des opérations électorales (4).

<sup>13</sup> Article 27 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 précité et article 19 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 précité.

<sup>14</sup> Articles 17 et 21-8 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 précité et article 21 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 précité.

<sup>15</sup> Les ministères des Affaires sociales, des Affaires étrangères et de l'Intérieur envisagent de mettre en place le vote électronique aux prochaines élections.



## 1. Son institution par arrêté ministériel ou par délibération

Pour pouvoir recourir au vote électronique pour l'élection des représentants du personnel, l'autorité administrative près de laquelle est placée l'instance doit le décider explicitement par arrêté ministériel ou délibération prise après avis du comité technique (CT) compétent.

L'arrêté ministériel ou la délibération doit indiquer si le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités. Ainsi, les autorités administratives ne sont pas obligées de le mettre en place et, si elles le décident, elles peuvent soit le mettre en place exclusivement, soit le concilier avec le vote à l'urne et le vote par correspondance.

Lorsque plusieurs modalités d'expression des suffrages sont offertes aux électeurs, les modalités doivent être identiques pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin.

L'arrêté ministériel ou la délibération doit déterminer :

- Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par Internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;
- Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités d'expertise ;
- La composition d'une cellule d'assistance technique ;
- La liste des bureaux de vote électronique, leur rôle et leur composition ;
- La répartition des clés de chiffrement ;
- Les modalités de fonctionnement d'un centre d'appel chargé de répondre aux questions des électeurs ;
- La détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur

affichage ainsi que les modalités de cet affichage ;

- Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail ;
- En cas de recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre.

## 2. Le respect obligatoire de certaines garanties

Le recours au vote électronique doit être organisé en respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales : la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection. La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique peuvent être confiées à un prestataire choisi par l'autorité administrative sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 ou du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 précités et de l'arrêté ministériel ou de la délibération pris à cet effet.

**Dans la FPT**, l'autorité territoriale est obligée de procéder préalablement à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel et à sa déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique doit être mise en place. Cette cellule doit comprendre :

- Des membres de l'administration concernée ;
- Lorsqu'il est recouru à un prestataire, des préposés de celui-ci ;

## ... Le vote par correspondance / Le vote électronique

- Dans la FPT, des représentants des OS ayant déposé une candidature au scrutin.

### 3. L'institution de bureaux de vote électronique

Chaque scrutin propre à une instance doit donner lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique (BVE). En outre et en tant que de besoin, peuvent être créés des bureaux de vote électronique centralisateurs ayant la responsabilité de plusieurs scrutins.

Ces bureaux doivent être composés d'un président et d'un secrétaire désignés par le ministre intéressé ou l'organe délibérant de l'autorité territoriale concernée, d'un délégué de liste (qui est désigné dans la FPT par chacune des organisations syndicales candidates aux élections). En cas de coexistence de plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, le BVE tient lieu de bureau de vote central.

**Dans la FPE**, il est uniquement prévu que les obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique et que les membres du bureau bénéficient d'une formation.

**Dans la FPT**, pour chaque scrutin, la composition du bureau de vote est fixée par la délibération. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire. Les membres des BVE sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin en assurant notamment le respect des principes régissant le droit électoral. Ils doivent bénéficier d'une formation d'au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique utilisé et avoir accès à tous documents utiles sur ce dispositif.

### 4. Les particularités concernant la préparation des opérations électorales

#### ● Clés de chiffrement

Les membres des BVE détiennent les clés de chiffrement permettant le codage et le décodage du système de vote électronique. Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

**Dans la FPE**, au moins trois clés sont attribuées aux membres du bureau de vote et au moins deux tiers des clés aux délégués de liste.

**Dans la FPT**, ces clés doivent être attribuées comme suit : une clé pour le président ; une clé pour le secrétaire et une clé pour un délégué de liste désigné par chacune des OS candidates aux élections. De la même manière, lorsqu'un bureau de vote centralisateur est constitué, ses membres détiennent les clés de chiffrement suivant la même répartition.

#### ● Mise en ligne des candidatures et des professions de foi

**Dans la FPE**, l'arrêté ministériel peut prévoir l'envoi à l'administration par voie électronique, pour les OS qui le souhaitent, des candidatures et des professions de foi. Cet envoi tient lieu de dépôt des professions de foi et des candidatures exigé par le décret régissant l'élection.

Sous certaines conditions, l'autorité administrative peut par arrêté minis-

tériel ou délibération décider de mettre en ligne ou de communiquer aux électeurs sur support électronique, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, les candidatures et professions de foi, soit avant le mercredi 21 novembre 2018.

**Dans la FPE**, cette mise en ligne remplace la transmission sur support papier des candidatures et professions de foi mais une information sur les modalités d'accès doit être communiquée.

À l'inverse **dans la FPT**, cette communication doit aussi faire l'objet d'une transmission sur support papier des candidatures et professions de foi tout comme l'information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique.

La mise en ligne des candidatures ne se substitue pas à leur affichage dans l'autorité administrative concernée selon les dispositions réglementaires prévues.

#### ● Mise en ligne des listes électorales

L'arrêté ministériel ou la délibération instituant le vote électronique peut prévoir cette mise en ligne de la liste électorale ainsi que l'envoi par voie électronique des formulaires de demande de rectification. Dans ce cas, la consultation en ligne de la liste électorale n'est ouverte pour un scrutin donné qu'aux électeurs devant prendre part à ce scrutin et aux OS ayant déposé une candidature à ce scrutin.

La mise en ligne des listes électorales ne se substitue pas à leur affichage dans l'autorité administrative concernée selon les dispositions réglementaires prévues.

#### ● Mise à disposition des informations nécessaires au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique à leur travail

L'arrêté ministériel ou la délibération doit prévoir, pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail, les modalités de mise à disposition des candidatures et des professions de foi ainsi que les modalités d'accès à la liste électorale et les droits de rectification des données.

#### ● Envoi aux électeurs d'un moyen d'authentification pour pouvoir voter le 6 décembre 2018

Chaque électeur reçoit, par courrier, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, soit au plus tard le mercredi 21 novembre 2018, une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin. Ce moyen d'authentification lui est transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité.

## II. LES MODALITÉS DU VOTE ÉLECTRONIQUE

#### ● Le vote électronique par Internet sur le lieu de travail

Le vote peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à Internet sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance pendant une période fixée par l'arrêté ou la délibération qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et qui ne peut être supérieure à huit jours.

- **Le vote sur un poste dédié mis à disposition par l'autorité administrative dans un local aménagé**

Ce poste doit être mis en place dans un local aménagé à cet effet, situé dans les services de l'autorité administrative concernée et accessible pendant les heures de service et en fonction de la durée de la mise à disposition du poste prévue par l'autorité.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur ce poste dédié.

L'autorité administrative doit s'assurer que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

- **En cas de coexistence du vote électronique et du vote à l'urne, la durée d'ouverture du vote à l'urne ne peut être inférieure à un jour.**

- **L'expression du vote**

L'électeur se connecte au système de vote par le moyen d'authentification qui lui a été transmis. Ensuite il accède aux listes de candidats des organisations syndicales candidates, lesquelles doivent apparaître simultanément à l'écran. Le vote blanc est possible. L'électeur est invité à exprimer son vote qui doit apparaître clairement à l'écran et qui doit pouvoir être modifié avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment. L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

L'autorité administrative doit mettre en place un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote et selon des modalités et des horaires fixés par la délibération.

### III. LA PRISE EN COMPTE DES VOTES ÉLECTRONIQUES

La prise en compte des votes électroniques sera différente si le vote électronique est exclusif (1), s'il est concilié avec le vote à l'urne (2), avec le vote par correspondance (3) et avec le vote à l'urne et le vote par correspondance (4).

#### 1. La prise en compte des votes électroniques en cas de vote électronique exclusif

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour

autoriser le dépouillement. Et avant le dépouillement, le bureau de vote doit contrôler le scellement du système.

Les membres du BVE qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement. Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote doit veiller à ce que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique corresponde au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

**Dans la FPT**, le secrétaire du bureau de vote électronique établit un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau, dans lequel sont consignées les constatations faites au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par Internet.

Lorsqu'un BVE centralisateur est institué, c'est lui qui établit un procès-verbal dans lequel sont consignées les constatations faites par tous les bureaux de vote électronique.

Le système de vote électronique est scellé après décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Ce scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

#### 2. La prise en compte des votes électroniques en cas de vote à l'urne

Si le vote à l'urne est autorisé, il n'aura lieu qu'après la clôture du vote électronique. Le président du bureau de vote dispose, avant le vote à l'urne, de la liste d'émargement des électeurs ayant voté par voie électronique et seuls les électeurs n'ayant pas émis de vote électronique sont admis à voter à l'urne.

#### 3. La prise en compte des votes électroniques en cas de vote par correspondance

Si le vote par correspondance sous enveloppe est autorisé, le recensement de ces votes a lieu après la clôture du vote électronique. Sont mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant participé au vote par Internet. Dans ce cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte et seul est pris en compte le vote électronique.

#### 4. La prise en compte des votes électroniques en cas de vote à l'urne et de vote par correspondance

Si le vote à l'urne et le vote par correspondance sous enveloppe sont autorisés, le recensement des votes par correspondance a lieu après la clôture du vote électronique et du vote à l'urne. Sont mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant participé au vote électronique ou au vote à l'urne. Dans ce cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte. ●